

COMMUNE D'AVEIZE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°76/2026  
Nomenclature acte : 6.1.5  
Police de la Circulation

**Arrêté temporaire réglementant la circulation**

Objet : circulation interdite sur la rue de la colline (VCR n°1) pour des travaux de mise en séparatif des réseaux eaux usées et eaux pluviales. Mise en place d'une déviation via la rue du Pin-Berthier

Le Maire

- VU le code de la route,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la voirie routière,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière
- VU l'arrêté de voirie n°73/2026 portant la permission de voirie en date du 15/06/2026
- VU la demande présentée par SA FONT Travaux Public MARTINAUD 625, route de St Appolinaire 69590 Larajasse en date du 11/06/2026

Considérant qu'en raison des travaux de mise en séparatif des réseaux eaux usées et eaux pluviales au droit du 26, rue de la colline, sur la voie communale VCRn°1, en agglomération de la Commune d'Aveize, il convient d'interdire la circulation sur la rue de la colline depuis l'intersection avec la Grande Rue,

Considérant que la rue de la colline du n°26 au 86 est interdite à la circulation, il convient de mettre en place une déviation via la rue de la colline et la rue du Pin-Berthier (VCR n°7).

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :**

Sur la période du 29/06/2026 au 29/07/2026 sachant que l'intervention est sur une durée de trois jours, la ***circulation est interdite pour tous véhicules*** sur la rue de la colline depuis l'accès de la Grande Rue jusqu'au n°86 rue de la colline.

**ARTICLE 2 :**

Sur la période du 29/06/2026 au 29/07/2026 sachant que l'intervention est sur une durée de trois jours, ***une déviation est mise en place via la rue de la colline à partir du n°86 et via la rue du Pin Berthier.***

**ARTICLE 3 : Stationnement**

Le stationnement est interdit de part et d'autre au droit du chantier sauf pour les véhicules d'intervention.

**ARTICLE 4 : accès**

L'entreprise Font TP Martinaud devra mettre en place toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des piétons, l'accès aux propriétés, l'accès aux véhicules de secours, de police et de gendarmerie.

L'accès des riverains doit être possible et régulé sous la responsabilité de l'entrepreneur.

**ARTICLE 5 :**

Une signalisation temporaire appropriée est mise en place et maintenu en parfait état par l'entreprise Font TP Martinaud, à ses frais et sous sa responsabilité conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle

**ARTICLE 6 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera mis à disposition du public et affiché conformément à la réglementation en vigueur

**ARTICLE 8 :**

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03 ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www. telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de date de notification ou de publication.

**ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise Font TP Martinaud, copie sera adressée à la Gendarmerie de St Symphorien sur Coise, le Centre de Secours de St Symphorien sur Coise et Ste Foy l'Argentière

M. le Maire, M. le Major de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Symphorien sur Coise, tous les agents de la force publique sont, chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Aveize, le 22 juin 2026

Le Maire,  
Michel BONNIER.

